



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°.....00142'...../CAB.MIN/MINES/01/2020 DU
.....27 MAI 2020..... PORTANT APPROBATION DE LA CESSIION TOTALE
DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 606 DE LA SOCIETE ANVIL MINING
CONGO SA AU BENEFICE DE LA SOCIETE EVERBRIGHT MINING SARL**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 Mars 2018, spécialement en ses articles 10, 12, 43, 47 et 185 bis ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018, spécialement en son article 379 ter ;

Considérant la demande n° **7781** de demande d'approbation de la cession totale du **Permis d'Exploitation n° 606** introduite en date du **31 Janvier 2020**, sur base du contrat de cession des droits miniers signé en date du 22 Décembre 2019 entre les **Sociétés Anvil Mining Congo SA et EVERBRIGHT MINING SARL**, et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorable du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la cession totale du Permis d'Exploitation n° **606** de la **Société ANVIL MINING CONGO SA** au bénéfice de la **Société EVERBRIGHT MINING SARL** et dont références ci-dessous :

- Adresse sociale : 18901, Club Nautique, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;
- N° d'Identification Nationale : 6 – 129 – N 48888T ;
- N° RCCM : CD/L'SHI/RCCM/19 – B - 00480 ;
- N° Impôt : A 1916886 R ;
- N° Compte bancaire : 05100-05130-01062769201-75/USD.

Le Permis d'Exploitation n° **606**, ainsi cédé, correspond aux indications suivantes :

- Nombre de Carrés : 48 ;
- Territoire : Pweto ;
- Province : Haut-Katanga ;
- Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	14	0.00	-08	55	0.00
2	28	14	0.00	-08	52	0.00
3	28	18	0.00	-08	52	0.00
4	28	18	0.00	-08	55	0.00

Cartes de retombe : **S9/28**

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° **606** confère à la **Société EVERBRIGHT MINING SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er}, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales reprises sur le Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CE/334/2003** du **29 Décembre 2003**.

Il est valable jusqu'au **30 Janvier 2022** et pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée ne dépassant pas quinze (15) ans chacune.

Article 3 :

La **Société EVERBRIGHT MINING SARL** est tenue de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 47 alinéa 2, 50 bis, 196 à 198 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles



108, 110, 157, 385 à 396, 404, 445, 486, 497 alinéa 1, 499, 501 et 505 du Règlement Minier.

Article 4 :

Le présent Arrêté portant approbation de la cession totale du **Permis d'Exploitation n° 606** ainsi cédé donne lieu à la modification de son Certificat en y inscrivant ladite cession.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions des articles 30 et 292 du Code Minier, le non paiement des droits superficiaires annuels par carré, le défaut de commencement des travaux dans le délai légal, ou le non respect des engagements pris vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charge entraîne la déchéance du Titulaire du Permis d'Exploitation ainsi cédé.

Il est aussi interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n° 606**.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 MAI 2020

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

Amplifications :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Sté Everbright Mining Sarl : 1